

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.985/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 27 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement-Ministère de la Communauté française", a donné le 25 janvier 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera".

L'auteur du projet veillera à ce que la publication du projet soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement.

Observations particulières

Préambule

1. Au titre de fondement légal du projet, il convient de viser plus précisément le paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988.

L'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, ne procure, par contre, aucun

.../...

fondement légal au projet. Il en va de même des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, et portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ces arrêtés ne doivent, dès lors, pas être visés au préambule du projet.

2. L'avis complémentaire de l'inspecteur des Finances, donné le 26 avril 2004, doit également être visé au préambule.

Il convient, en outre, de viser l'avis de l'inspecteur des Finances, et non celui de l'inspection des Finances (voir le chapitre VI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire).

3. L'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent disposait :

"Des conditions spécifiques de recrutement peuvent être imposées lorsque la nature des fonctions l'exige. Elles sont fixées après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement".

L'exigence d'une concertation préalable avec le Secrétaire permanent au recrutement n'a toutefois pas été reprise à l'article 9, § 1^{er}, de l'actuel A.R.P.G. (arrêté royal du 22 décembre 2000, précitée).

Cette concertation préalable ne constituant plus une formalité préalable, l'alinéa qui la vise doit être omis du préambule, afin d'éviter de susciter d'éventuelles méprises sur sa portée.

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 2°, du projet, vise à remplacer, à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998, les termes "à un concours de recrutement" par les mots "à une sélection comparative".

L'introduction dans la fonction publique de la Communauté française d'un système de sélection comparative, en lieu et place des concours de recrutement, est prévue par un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au recrutement et à la promotion des agents de la Communauté française", qui a fait l'objet d'un avis 35.909/2, donné le 19 novembre 2003.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"(...), le projet d'arrêté qui organise ce changement n'est pas adopté et fera probablement l'objet d'une nouvelle rédaction durant cette législature."

Par conséquent, la substitution de la notion de "sélection comparative" à celle de "concours de recrutement" est prématurée et doit être omise.

La même observation vaut pour l'article 1^{er}, 4°, du projet (article 6, alinéas 6 et 7, en projet).

2. Dans le dernier alinéa en projet, il y a lieu de remplacer les mots "en application de l'alinéa 1^{er}" par les mots "en application de l'alinéa précédent".

Annexes I et II

Il y a lieu d'adapter le texte en fonction de la nouvelle terminologie de la réforme dite de Bologne de l'enseignement supérieur en ajoutant les nouvelles dénominations : Master, Bachelier.

.../...

Annexe I

1. Suite à une observation syndicale reprise dans le protocole de négociation n° 321 du 14 mai 2004, le diplôme de licencié en éducation physique a été remplacé, dans l'annexe I, en projet, par celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique. Au niveau 2+, c'est également le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur qui est exigé.

Interrogée sur la justification de cette exigence supplémentaire par rapport aux autres formations spécifiques exigées pour l'accès à d'autres emplois, formations pour lesquelles l'annexe I en projet se réfère, en règle générale, aux diplômes de licencié ou de gradué, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"L'exigence supplémentaire de l'agrégation résulte du fait que les personnes visées devront assurer des cours de sport dans les centres sportifs. L'exigence d'une qualification en pédagogie est nécessaire pour la formation de jeunes aux activités sportives diverses dispensées."

Cette justification trouvera sa place dans le futur rapport au Gouvernement.

2. À la fin de l'annexe I, la mention "vu pour être annexé à ..." doit renvoyer au projet, et non au texte que celui-ci vise à modifier.

La même observation vaut pour l'annexe II du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS